COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.10.2015
COM(2015) 522 final

2015/0246 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2015, notamment la troisième tranche de 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

Malgré l'entrée en vigueur du 11e Fonds européen de développement (FED)[1], la nouvelle procédure relative aux contributions des États membres, prévue aux articles 21 à 24 du règlement (UE) 2015/323 du Conseil portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement[2], s'appliquera pour la première fois à la première tranche 2016. L'article 63 du règlement (UE) 2015/323 du Conseil dispose que la procédure relative aux contributions des États membres prévue aux articles 21 à 24 s'applique pour la première fois à l'égard des contributions de l'exercice n + 2[3], pour autant que l'accord interne relatif au 11e FED entre en vigueur après l'exercice n (1er mars 2015 = n + 1); ces articles s'appliqueront donc à l'exercice n + 2 (1er appel à contributions de 2016). Jusqu'à cette date, la Commission européenne se réfère toujours aux articles 57 à 61 du règlement portant règlement financier applicable au 10e FED[4] pour les questions liées aux contributions des États membres.

Par conséquent, et conformément à l'article 57, paragraphe 5, du règlement financier applicable au 10e FED, la présente proposition porte sur:

– le montant de la troisième tranche des contributions pour l'exercice 2015.

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 10e FED, le montant géré par la Commission et celui géré par la Banque européenne d'investissement (BEI) sont précisés séparément.

Conformément à l'article 145 du règlement financier applicable au 10e FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier, les appels à contributions devraient d'abord utiliser les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10e FED, aussi bien pour la Commission que pour la BEI.

Conformément à l'article 57, paragraphe 5, du règlement financier applicable au 10e FED, le Conseil doit se prononcer sur cette proposition au plus tard 21 jours civils après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres doivent verser la troisième tranche des contributions au plus tard 21 jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

Conformément à l'article 1er, deuxième alinéa, de la décision 2013/759/UE du Conseil relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1er janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11e Fonds européen de développement[5] («mécanisme de transition»), les contributions respectives des États membres énoncées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), des accords internes relatifs aux 8e, 9e et 10e FED sont réduites en conséquence, après l'entrée

---

1 Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'UE (JO L 210 du 6.8.2013).

2 JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

3 L'article 63 du règlement (UE) 2015/323 est libellé comme suit: «*La procédure relative aux contributions des États membres prévue aux articles 21 à 24 du présent règlement s'applique pour la première fois à l'égard des contributions de l'exercice n + 2, pour autant que l'accord interne entre en vigueur entre le 1er octobre de l'exercice n et le 30 septembre de l'exercice n + 1.*»

4 Règlement (CE) nº 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10e Fonds européen de développement (JO L 78 du 19.3.2008, p. 1).

5 JO L 335 du 14.12.2013, p. 48.

en vigueur de l'accord interne relatif au 11e FED. La réduction aura une incidence sur les contributions versées par les États membres à la Commission pour 2015, 2016 et 2017 selon l'option choisie par chaque État membre pour l'adaptation.

L'article 60, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 10e FED prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

2015/0246 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2015, notamment la troisième tranche de 2015

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[6] (ci-après dénommé l'«accord interne sur le 10e FED»), et en particulier son article 7,

vu le règlement (CE) nº 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10e Fonds européen de développement[7] (ci-après le «règlement financier applicable au 10e FED»), et notamment son article 57, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la procédure établie aux articles 57 à 61 du règlement financier applicable au 10e FED, la Commission présente, pour le 10 octobre, une proposition qui indique a) le montant de la troisième tranche des contributions pour 2015 et b) le montant annuel des contributions pour l'exercice 2015, révisé à la lumière des véritables besoins au cas où, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord interne sur le 10e FED, le montant annuel s'écarte desdits besoins.

(2) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier applicable au 10e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

(3) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10e FED dispose que les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de faire un appel de fonds au titre du 10e FED.

(4) Conformément à l'article 1er, deuxième alinéa, de la décision 2013/759/UE du Conseil relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1er janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11e Fonds européen de développement[8] («mécanisme de transition»), les contributions respectives des États membres énoncées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), des accords internes relatifs aux 8e, 9e et 10e FED sont réduites

6 JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.
7 JO L 78 du 19.3.2008, p. 1; acte modifié en dernier lieu le 11 avril 2011 (JO L 102 du 16.4.2011, p. 1).
8 JO L 335 du 14.12.2013, p. 48.

en conséquence, après l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11e FED. La réduction aura une incidence sur les contributions des États membres pour 2015, 2016 et 2017 selon l'option choisie par chaque État membre pour l'adaptation.

(5) Le Conseil a adopté, le 10 novembre 2014[9], sur la base d'une proposition de la Commission, la décision de fixer à 3 400 000 000 EUR la part de la Commission et à 200 000 000 EUR celle de la BEI en ce qui concerne le montant annuel pour 2015 des contributions des États membres au FED.

(6) À la suite de la demande formulée à la fois par la Commission et la BEI, le montant total pour 2015 respecte le plafond, tel que modifié par le Conseil le 6 juin 2015[10], de 3 400 000 000 EUR au total, la part de la Commission étant fixée à 3 200 000 000 EUR et celle de la BEI à 200 000 000 EUR.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions individuelles au FED à verser par les États membres à la Commission au titre de la troisième tranche de 2015 sont indiquées dans le tableau figurant à l'annexe 1 *bis*.

Le paiement de ces contributions peut être combiné aux adaptations résultant de l'application de la déduction des fonds engagés conformément à la décision 2013/759/UE du Conseil relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1er janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11e Fonds européen de développement, comme indiqué à l'annexe 2 *quater*, selon le plan d'adaptation communiqué à la Commission par chaque État membre.

Article 2

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[9] Dossier interinstitutionnel 2014/0298(NLE), document nº 14565/14.
[10] Dossier interinstitutionnel 2015/0132(NLE), document nº 10257/15.